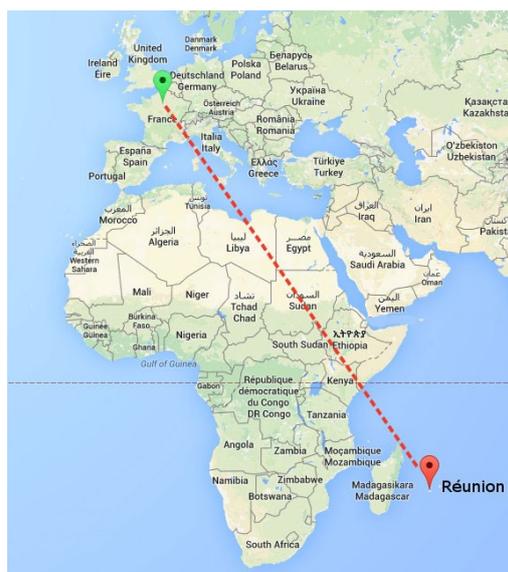


# *Les Enfants de la creuse : Une enfance volée !*

## L'affaire

Entre 1963 et 1982, 2140 enfants réunionnais repérés par les assistances sociales du Bumindom (l'antenne ultramarine de l'ASE, l'Aide Sociale à l'Enfance) quitteront leur île natale, direction les départements ruraux de la France métropolitaine (qu'il fallait repeupler suite à l'exode rurale), et principalement la Creuse. Officiellement, le projet placé sous l'égide de Michel Debré (alors député de la Réunion et qui deviendra premier ministre) est vertueux. Il s'agit de permettre à des orphelins du lointain département d'être adoptés, et de faire des études. La réalité montrera hélas un tout autre visage, pour un résultat beaucoup moins noble. Les ministères ont voulu faire du chiffre, transvaser de plus en plus d'enfants, la machine s'est emballée, les orphelins ont fini par ne plus en être, et les familles d'accueil pas toutes dignes de ce nom. Cette pratique a continué jusque tard dans le XXe siècle puisque c'est seulement sous François Mitterrand (1984) qu'on suspendra enfin ce transfert

Très connue des Réunionnais, cette affaire se voit entourer d'un épais silence en France Métropolitaine car les dérives qui ont entouré ce projet, tant sa conception que sa mise en œuvre s'apparente clairement à un scandale d'État



## Justice doit leur être rendue

A ce jour aucune démarche liée à cette histoire n'a débouché, souvent pour des raisons de délais de prescription. Mais le rythme des procédures pourrait bien s'accélérer avec la médiatisation de ce rapport : moins de 10% des enfants réunionnais d'hier se sont encore fait connaître à ce jour.

Par exemple : Daisy Jamain, a découvert son appartenance aux enfants dits de la Creuse en 2019. Trop tard pour être entendue par la commission de recherche. Mais son histoire résonne avec celles de tant d'autres Réunionnais victimes de ce scandale. Certaines associations envisagent de déposer plainte pour "*crime contre l'humanité*" - un crime qui ne connaît aucun délai de prescription.